



Avec la collaboration du Cridon Nord-Est

LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est une variété particulière de donation qui permet au donateur, dans un même acte, de donner ses biens et d'en faire un partage anticipé.

Textes

- [Articles 1075 à 1075-5 du Code civil](#)
- [Articles 1076 à 1078-3 du Code civil](#)
- [Articles 1078-4 à 1078-10 du Code civil](#)

SOMMAIRE

1. L'INTERET DE LA DONATION-PARTAGE
2. LA FORMATION DE LA DONATION-PARTAGE
3. LES DIFFÉRENTES FORMES DE DONATION-PARTAGE
4. LES CONSÉQUENCES DE LA DONATION-PARTAGE
5. LA FISCALITÉ DE LA DONATION-PARTAGE

1. L'INTERET DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage présente avant tout un intérêt psychologique. Elle permet en effet de préserver la paix des familles. Le donateur, en réglant par avance le partage de sa succession, diminue sensiblement le risque de conflit pouvant survenir entre ses héritiers à son décès. Elle permet également d'écartier les aléas d'un partage judiciaire, qui serait nécessaire si les héritiers ne parvenaient pas à s'accorder sur le partage des biens successoraux. Enfin, la donation-partage se distingue nettement de la donation simple en ce qui concerne les conséquences successorales de cet acte (*cf. tableau ci-dessous*), et limite de ce fait les conflits entre héritiers relatifs à la réévaluation des biens donnés.

	Donation simple	Donation-partage
Rapport	Présumée rapportable	Jamais rapportable
Evaluation des biens donnés pour la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve	Réévaluation au jour du décès du donateur, selon leur état au jour de la donation. Prise en compte de la subrogation et du emploi	Evaluation possible au jour de l'acte, sans réévaluation au décès du donateur
Exercice de l'action en réduction	Action régie par les <i>articles 921 et suivants du Code civil</i>	Application de règles spéciales, figurant aux <i>articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil</i>
Action en complément de part	Possible si une donation en avancement de part successorale a été sous-évaluée dans le cadre du partage	Toujours exclue
Prescription de l'action en réduction	5 ans à compter du décès du donateur, ou 2 ans à compter du jour où les héritiers ont connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans pouvoir excéder 10 ans après le décès	5 ans à compter du décès du donateur. 5 ans à compter du décès du survivant des donateurs pour une donation-partage conjonctive, pour les enfants communs.
Donation d'un bien propre à l'un des parents, les deux étant considérés comme codonateurs pour moitié	La donation doit pourvoir à l'établissement autonome de l'enfant.	Donation-partage conjonctive, à la condition toutefois que des biens communs figurent également dans la masse globale à partager

2. LA FORMATION DE LA DONATION-PARTAGE

Les conditions de fond

Les parties à l'acte

Une donation-partage, à la différence d'une donation simple, ne peut être consentie à n'importe qui. Elle ne peut être faite qu'à ceux qui sont, au jour de la donation-partage, les héritiers présomptifs légaux du donateur. Il s'agit le plus souvent des enfants du donateur. Mais il peut également s'agir du conjoint du donateur. Si le donateur n'a pas d'enfant, la donation-partage peut être consentie à ses frères et sœurs.

De façon exceptionnelle, la donation-partage peut être consentie à une personne n'étant pas héritier du donateur, lorsqu'il s'agit de transmettre une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ([article 1075-2 du Code civil](#)).

En tout état de cause, parce que cette libéralité impose de réaliser un partage des biens donnés, doivent y participer au moins deux donataires. Si l'acte était consenti à un unique donataire, il ne saurait être question de partage.

Les biens objet de la donation-partage

Les biens nouvellement donnés. La donation-partage peut comprendre des biens nouvellement donnés, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une donation simple.

L'incorporation des libéralités antérieures. Mais cette libéralité peut également comprendre des donations antérieures, grâce au mécanisme de l'incorporation des libéralités antérieures dans la donation-partage. Cette incorporation a plusieurs utilités :

- Faire bénéficier les donations antérieures des règles spécifiques à la donation-partage
- Restaurer un équilibre entre les enfants lorsque certains d'entre eux ont déjà reçu une donation
- Restaurer un équilibre entre les enfants lorsqu'ils ont tous déjà reçu une donation, mais que la valeur des biens reçus par chacun a sensiblement évolué
- Changer le propriétaire d'un bien antérieurement donné
- Transformer une donation hors part successorale en donation en avancement de part successorale

Toutes les libéralités peuvent être incorporées dans une donation-partage. Elles doivent alors être réévaluées au jour de la donation-partage, selon leur état au jour de la donation initiale.

L'incorporation peut se faire en valeur, le donataire initial restant propriétaire du bien, ou en nature, le bien étant alors attribué à un autre que le donataire initial. Cette incorporation en nature peut être utile lorsque deux enfants ont déjà reçu un bien, et qu'ils souhaitent procéder entre eux à un « échange » de ces biens. On évite ainsi la fiscalité de l'échange, tout en conférant à ces biens les avantages civils de la donation-partage.

La nécessité d'un partage

Pour que l'acte puisse être qualifié de donation-partage, il est indispensable qu'existe un partage, même partiel, des biens donnés. Si tous les biens restent en indivision entre les donataires, la libéralité sera valable, mais pourra être requalifiée en donation simple (avec les conséquences successorales exposées dans le tableau figurant ci-dessus).

Le partage ne doit pas nécessairement être égalitaire. Toutefois, lorsque la donation-partage est consentie aux descendants, il est préférable de respecter une égalité, afin d'éviter les conflits ultérieurs.

Ce partage peut se faire par l'attribution de différents biens à chacun des donataires, et/ou par l'attribution d'une soulte à certains d'entre eux. Dans ce cas, l'un des donataires doit régler à l'autre une somme d'argent. Si la soulte n'est pas payée immédiatement, elle doit obligatoirement être réévaluée si la valeur du bien attribué au débiteur de la soulte a été sensiblement (plus d'un quart) modifiée ([article 1075-4 du Code civil](#)). Ainsi, une soulte payable à terme peut être source de conflits familiaux, puisqu'elle oblige à réévaluer le bien donné.

Exemple : Monsieur X consent à ses trois enfants une donation-partage d'un immeuble d'une valeur de 300 000 €. Son fils reçoit l'immeuble, à charge de verser à chacune de ses deux sœurs une soulte de 100 000 €, au décès du père donateur. Au décès du père, l'immeuble vaut 450 000 €. La valeur du bien a augmenté de 50 %, la valeur des soultes augmente d'autant. Le frère doit donc en réalité verser 150 000 € à chacune de ses sœurs.

Les conditions de forme

La donation-partage doit être constatée par un acte authentique, respectant les formes imposées par l'[article 931 du Code civil](#). Si cette exigence n'est pas respectée, l'acte est entaché de nullité absolue.

3. LES DIFFERENTES FORMES DE DONATION-PARTAGE

La donation-partage simple

Une donation-partage peut être consentie par un parent seul à ses héritiers présomptifs, et n'avoir pour objet que les biens qui appartiennent au donateur.

La donation-partage conjonctive

Consentie à des enfants du même lit

La donation-partage conjonctive permet à deux parents de donner des biens à leurs enfants sans considération de l'origine réelle, maternelle ou paternelle, de ces biens. Ainsi, même si l'un des enfants reçoit uniquement des biens provenant de sa mère, il sera fictivement réputé avoir reçu une donation de son père et de sa mère. Cette fiction joue sur le plan civil et fiscal.

Exemple : Des parents donnent à leurs deux enfants, A et B, des biens communs d'une valeur de 200 000 €, la mère donnant également un bien propre d'une valeur de 200 000 €. A reçoit l'immeuble commun, et B l'immeuble propre à sa mère. Sur l'intégralité des biens, la mère donne la moitié des biens communs (100 000) et l'intégralité de son bien propre (200 000). Elle donne donc 300 000 sur le montant total de 400 000, soit les 3/4. Chacun des enfants est réputé avoir reçu son bien pour 3/4 en provenance de sa mère, et pour 1/4 en provenance de son père.

Consentie à des enfants de lits différents

Dans les familles recomposées, une donation-partage conjonctive peut être consentie, qui permettra d'allotir ainsi bien les enfants communs du couple que ceux que l'un des époux (voire les deux) a eu précédemment. Certaines conditions devront toutefois être respectées :

- Le couple doit avoir au moins deux enfants communs qui participent à l'acte
- Les enfants non communs ne doivent pas recevoir des biens qui appartiennent à leur beau-parent. Par conséquent, si les donateurs sont mariés sous un régime de communauté, l'enfant du premier lit devra recevoir un bien propre de son auteur, ou un bien commun mais qui ne sera donné que par son auteur, le beau-parent ne se portant pas co-donateur pour ce bien commun ([article 1076-1 du Code civil](#)).

La donation-partage cumulative

Elle permet, dans un seul et même acte, de réaliser une donation-partage par l'ascendant survivant, et un partage de la succession de l'ascendant prédécédé. Cela permet d'allotir les enfants sans considération de l'origine réelle, maternelle ou paternelle, de ces biens. Quelle que soit l'origine réelle du bien reçu, l'enfant sera réputé avoir reçu pour partie une donation de son parent survivant, et avoir pour partie perçu ses droits dans la succession de son parent prédécédé.

Pour que la donation-partage cumulative soit valable, tous les héritiers de l'ascendant prédécédé doivent obligatoirement y participer.

La donation-partage transgénérationnelle

Cette forme de donation-partage a été créée par la [loi du 23 juin 2006](#). Elle permet de raisonner non plus en terme d'enfant, mais en terme de souche (*cf. fiche : La donation-partage transgénérationnelle*).

4. LES CONSEQUENCES DE LA DONATION-PARTAGE

L'un des intérêts majeurs de la donation-partage est de simplifier le règlement de la succession du donateur.

L'absence de rapport

Tout d'abord, les biens compris dans la donation-partage ne sont jamais rapportables. Il n'est donc pas nécessaire de réévaluer les biens donnés pour les faire figurer dans la masse à partager.

Les règles particulières de protection de la réserve des descendants

Pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, les biens compris dans la donation-partage sont évalués au jour de la donation-partage si trois conditions cumulatives sont remplies :

- Tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès du donateur ont reçu un lot et l'ont accepté
- Aucun lot ne comprend une somme d'argent grevée d'une réserve d'usufruit au profit du donateur
- Il n'existe pas de clause contraire dans l'acte de donation-partage

Pour déterminer si chacun des enfants a reçu sa réserve, il n'est donc pas nécessaire de réévaluer les biens qui ont été attribués par la donation-partage.

Les avantages de ces conséquences successorales

En écartant la réévaluation des biens au jour du décès du donateur, on évite les conflits familiaux, qui peuvent surgir en cas de donation simple.

Exemple : Monsieur X a donné à chacun de ses deux enfants la somme de 100 000 €. L'un a acheté un bien immobilier qui a depuis doublé de valeur, l'autre a utilisé cette somme pour ses dépenses courantes (paiement de factures, du loyer, voyages, ...). Au décès de Monsieur X, l'enfant ayant procédé à un investissement fructueux devra remettre dans la masse à partager la somme de 200 000 €, l'autre devant simplement rapporter la somme de 100 000 €. Si Monsieur X ne laisse aucun bien à son décès, le premier enfant devra verser au second une somme de 50 000 €, parce qu'il a mieux utilisé ce qui lui a été donné. Mais si ces sommes avaient été attribuées par une donation-partage, il n'y aurait aucun compte à faire entre les deux donataires, l'égalité étant appréciée au jour de la donation-partage, sans réévaluation au décès du donateur.

5. LA FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE

Les biens nouvellement donnés

Ils sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que s'ils étaient attribués par donation simple ([voir la fiche « La donation entre vifs – 3. La fiscalité de la donation entre vifs »](#)).

S'il s'agit d'une donation-partage conjonctive (hors hypothèse de donation-partage conjonctive consentie à des enfants de lits différents), les droits de mutation à titre gratuit sont calculés en proportion des droits donnés par chacun, sans considération de l'origine réelle des biens.

Exemple : des parents donnent à leurs deux enfants, A et B, des biens communs d'une valeur de 200 000 €, la mère donnant également un bien propre d'une valeur de 200 000 €. A reçoit l'immeuble commun, et B l'immeuble propre à sa mère. Sur l'intégralité des biens, la mère donne la moitié des biens communs (100 000) et l'intégralité de son bien propre (200 000). Elle donne donc 300 000 sur le montant total de 400 000, soit les 3/4. Chacun des enfants est réputé avoir reçu son bien pour 3/4 en provenance de sa mère, et pour 1/4 en provenance de son père. Les droits de mutation sont donc calculés en considérant que la mère a consenti à chacun de ses enfants une donation de 150 000 €, et le père une donation de 50 000 €.

S'il s'agit d'une donation-partage cumulative, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés en proportion des droits donnés par le survivant, sans considération de l'origine réelle des biens.

Les donations incorporées

Si la donation incorporée a déjà été taxée, seul le droit de partage est dû sur la valeur du bien incorporé, pour la valeur au jour de l'incorporation, selon l'état du bien au jour de la donation ([article 776 A du CGI](#)).